

# STATUTS de l'Association « LA VIE EN BLEU » ACTION PRECOCE AUTISME

Préambule :

L'Inserm évalue la prévalence de l'autisme à 1 naissance pour 150 : cela signifie que chaque année 8000 enfants naissent autistes en France. En termes de diagnostic et de prise en charge, la France accuse un retard considérable par rapport à d'autres pays comme le Canada, les Etats-Unis ou la Suède.

Alors que l'autisme peut être diagnostiqué dès l'âge de 18-24 mois, **en France le diagnostic se fait vers l'âge de 6 ans**. Ce dépistage tardif entraîne souvent une prise en charge inadaptée. Les recherches scientifiques ont démontré que la plasticité du cerveau de l'enfant entre 1 an et 4 ans permet une rééducation très efficace. La majorité des enfants ayant suivi des thérapies comportementales de manière intensive dès le plus jeune âge seront capables d'intégrer la société et d'y vivre de manière autonome. Ainsi d'après les études des Professeurs Geraldine Dawson et Sally Rogers (« *L'intervention précoce en autisme le Modèle de Denver pour jeunes enfants* »), 80% des enfants autistes pris en charge selon les méthodes comportementales adaptées acquièrent le langage.

Ils pourront ainsi grandir et vivre dignement sans représenter une charge pour leur famille et pour la société. Alors qu'actuellement, 80% des autistes en France ne sont pas autonomes...

Ces prises en charge précoces étant quasi-inexistantes en France, les familles doivent se tourner vers des professionnels en exercice libéral. Mais ces thérapies comportementales, si elles sont efficaces sont également très coûteuses et non remboursées.

Ainsi l'association « LA VIE EN BLEU » (ci-après l'« Association ») a été créée par des parents et professionnels afin d'assurer la sensibilisation des professionnels de la petite enfance au dépistage de l'autisme ainsi que l'effectivité d'une prise en charge adaptée et précoce.

Ce sont les objectifs que l'Association poursuit auprès des pouvoirs publics qui doivent tout mettre en place pour que les enfants avec autisme bénéficient des traitements comportementaux dès le plus jeune âge, mettant ainsi toutes les chances de leur côté.

L'Association se veut également un soutien pour les parents et familles d'enfants autistes en les orientant vers des professionnels de santé et des intervenants compétents et expérimentés dans le domaine de l'autisme infantile.

L'Association a également pour but de faire respecter les droits des enfants autistes en veillant à leur intégration en crèche, garderie, école publique, établissements sportifs...

  
  
Article 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts, sous la dénomination de "LA VIE EN BLEU".

La dénomination de l'Association pourra être modifiée sur simple décision du Bureau, sous réserve de l'information effective de l'ensemble de ses membres.

#### Article 2 : OBJET

Cette Association a pour objet la promotion du dépistage précoce de l'autisme et des troubles envahissants du développement chez l'enfant et la mise en œuvre des prises en charges efficaces et adaptées dès le plus jeune âge et, plus généralement, toute activité qui se rattacherait, directement ou indirectement, à cet objet.

#### Article 3 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

#### Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est établi :

8, rue Chevreul – 75011 PARIS.

Le siège social de l'Association pourra être déplacé sur simple décision du Bureau.

#### Article 5 : MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'Association se propose notamment de :

- soutenir et orienter les familles de très jeunes enfants autistes auprès de professionnels compétents afin de poser le diagnostic ;
- sensibiliser et former les professionnels de la petite enfance (pédiatres, crèches, garderies, PMI, écoles maternelles...) au dépistage précoce des troubles du spectre autistique ;
- réunir des fonds permettant la prise en charge personnalisée et pluridisciplinaire des tous petits. Pour ce faire, elle accueille les enfants avec autisme entre 1 an et 4 ans. Les psychologues spécialisés de l'Association établissent leur bilan et leur programme éducatif individualisé. Une prise en charge comportementale et adaptée aux tous petits (ESDM, ABA, psychomotricité...) est assurée par des intervenants formés à l'autisme des très

jeunes enfants au domicile des familles ou au sein de l'Association en fonction du nombre de places disponibles ;

- entreprendre toute action susceptible d'améliorer, à court ou long terme, la situation des jeunes enfants touchés par l'autisme et de ceux qui en prennent soin ;

- soutenir la scolarisation des enfants atteints de troubles du spectre autistique n milieu ordinaire et la formation d' auxiliaires de vie scolaire spécialisées dans le domaine de l'autisme ;

- créer un réseau "TSA FRIENDLY" ouvert sur l'accueil des enfants autistes et de leurs éducateurs spécialisés (garderies, établissements sportifs, centres aérés...).

## Article 6 : COMPOSITION

L'Association comporte deux catégories de membres :

- les membres fondateurs ;
- les membres adhérents.

### 6.1. Les membres fondateurs

Sont considérées comme telles les personnes qui ont participé à la création de l'Association, à savoir :

- Madame Sarah KOHANE ;
- Monsieur Benjamin AZOGUI ;
- Monsieur Louis-Jacques KOHANE ;

Les membres fondateurs sont membres de droit de l'Association.

Ils sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

### 6.2. Les membres adhérents

Sont éligibles à devenir membres adhérents les personnes qui bénéficient des services de l'Association ou qui participent aux activités de l'Association et notamment chaque parent ayant l'autorité parentale sur les enfants accueillis par l'Association, ainsi que, le cas échéant, les tuteurs personnes physiques de ces enfants.

Leur adhésion doit avoir préalablement été agréée par le Bureau.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

### 6.3. Les membres d'honneur

Sont considérées comme telles les personnes dont la notoriété dans le milieu médical ou dans la prise en charge des TSA ou sur le plan médiatique est mise au service de l'association.

Ils sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle.

Ils ne participent pas aux assemblées générales.

Tous les membres de l'Association ont une obligation générale de discrétion. En outre ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marques de l'Association, sous peine de dommages et intérêts envers l'Association.

### Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Président de l'Association, le cas échéant, après entier paiement des cotisations dues ;
- par décès ;
- par radiation décidée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel par lettre recommandée avec avis de réception demeuré infructueux pendant un délai de quinze (15) jours à compter de la réception dudit rappel ;
- par l'acquisition de la qualité de salarié de l'Association ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale.

La qualité de membre se perd également en cas d'exclusion décidée par le Bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les quinze (15) jours suivant la décision, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le membre exclu peut, dans un délai de trente (30) jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de trois (3) mois.

### Article 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;

- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des fonds alloués par les organismes de sécurité sociale ;
- des subventions apportées par des fondations ou organismes privés pour ses projets ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- des dons manuels, et libéralités autorisées par la loi notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association, le cas échéant ;
- de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

### Article 9 : COMPTABILITE

La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur, et pour les activités sous tutelle de l'Etat, conformément aux obligations afférentes.

### Article 10 : BUREAU

10.1. Le Bureau est composé :

- d'un Président ;
- d'un Secrétaire Général ;
- d'un Trésorier.

10.2. Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois (3) ans par l'Assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Outre l'expiration du terme mentionné ci-dessus, les fonctions de membre du Bureau cessent par le décès, la dissolution, l'invalidité, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

La révocation des membres du Bureau ne peut avoir lieu en cours de mandat que pour un juste motif. Elle ne peut être prononcée que par une Assemblée générale statuant selon les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, étant précisé que dans ce dernier cas, l'intéressé ne prend pas part au vote mais sera appelé à fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Si, par suite de décès ou de démission, un siège de membre du Bureau devenait vacant, le Président pourra pourvoir provisoirement au remplacement. Le membre du Bureau nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations provisoires de membres du Bureau sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations

prises et les actes accomplis antérieurement par le Bureau n'en demeurent pas moins valables.

10.3. Le Bureau dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances.

Le Bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'Assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'Association et rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de l'un de ses membres chaque fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre. Il prend ses décisions sur majorité simple de ses membres.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire Général.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

10.4. Le Bureau a également pour mission de recevoir, d'étudier et de répondre aux demandes d'adhésion des personnes qui désirent devenir membres de l'Association.

Les décisions prises par le Bureau n'ont pas à être motivées.

#### Article 11 : LE PRESIDENT

11.1. Sauf décision contraire, le Président est désigné par l'Assemblée générale parmi ses membres pour une durée de trois (3) ans, renouvelable sans limitation.

Le Président est placé sous le contrôle du Bureau.

Outre le terme susmentionné, son mandat peut prendre fin par la survenance de l'une quelconque des causes mettant fin à sa qualité de membre du Bureau.

Il peut également être révoqué de son mandat de Président pour juste motif.

11.2. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

11.3. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme

demandeur avec l'autorisation du Bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau.

11.3. Le Président convoque les Assemblées générales et le Bureau.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par un membre du Bureau.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

11.4. Il peut déléguer à un autre membre de l'Association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial conféré par le Bureau.

En cas de vacance, ses pouvoirs sont exercés provisoirement et collégalement par les autres membres du Bureau jusqu'à la désignation de son successeur par l'Assemblée générale ordinaire dans les délais les plus rapprochés.

## Article 12 : LE SECRETAIRE GENERAL

12.1. Sauf décision contraire, le Secrétaire Général est désigné par l'Assemblée générale ordinaire parmi ses membres pour une durée de trois (3) ans, renouvelable sans limitation.

Outre le terme susmentionné, son mandat peut prendre fin par la survenance de l'une quelconque des causes mettant fin à sa qualité de membre du Bureau.

12.2. Le Secrétaire Général est chargé de la gestion juridique et administrative de l'Association. Il prépare avec le Président les ordres du jour des réunions du Bureau et de l'Assemblée générale, rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées et du Bureau, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Secrétaire Général peut déléguer ses responsabilités à condition d'en informer le Bureau et sous le contrôle de celui-ci.

### Article 13 – LE TRESORIER

13.1. Sauf décision contraire, le Trésorier est désigné par l'Assemblée générale ordinaire parmi ses membres pour une durée de trois (3) ans, renouvelable sans limitation.

Outre le terme susmentionné, son mandat peut prendre fin par la survenance de l'une quelconque des causes mettant fin à sa qualité de membre du Bureau.

13.2. Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association.

Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir, fonctionner et, si nécessaire, fermer au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Le Trésorier peut déléguer ses responsabilités à condition d'en informer le Bureau et sous le contrôle de celui-ci.

### Article 14 : ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation. Leurs décisions s'imposent à tous.

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'Association.

Le vote par correspondance est également autorisé.

14.1. Assemblée générale ordinaire

14.1.1. L'Assemblée générale se réunit une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, et à titre extraordinaire, à la demande du Président ou de l'un des membres du Bureau ou à la demande d'un quart (1/4) au moins de l'ensemble de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau et est indiqué sur les convocations adressées aux membres de l'Association.

14.1.2. Les convocations doivent être envoyées au moins sept (7) jours à l'avance, par tous moyens de communication, par les soins du Bureau.

14.1.3. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.



L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

14.1.4. Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont valablement prises si la moitié des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, une feuille de présence est émarginée par les membres présents ou représentés tant à titre personnel que comme mandataire et certifiée par les membres du Bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze (15) jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par l'un des membres du Bureau ou par la moitié des membres de l'Association présents.

## 14.2. Assemblée générale extraordinaire

Sauf précision contraire des présents statuts, l'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et de l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par l'un des membres du Bureau ou les trois quart (3/4) des membres de l'Association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête d'un des membres du Bureau ou des trois quart (3/4) des membres de l'Association, dans un délai de sept (7) jours avant la date fixée.

(K) La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Elle doit être composée de trois quart (3/4) des membres ayant le droit de vote aux assemblées.

AX  
Se Une feuille de présence est émarginée par les membres présents ou représentés tant à titre personnel que comme mandataire et certifiée par les membres du Bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze (15) jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par l'un des membres du Bureau ou par la moitié des membres de l'Association présents.

#### Article 15 : ORGANES CONSULTATIFS

L'Association peut se doter d'organes consultatifs adaptés à ses missions générales comme à des initiatives particulières. Leur constitution, leurs missions et leur fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur, le cas échéant.

#### Article 16 – CONVENTIONS INTERDITES ET REGLEMENTEES

16.1. A peine de nullité, il est fait interdiction à tout membre du Bureau de :

- contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Association ;
- se faire consentir par elle un découvert ;
- faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers.

16.2. A peine de nullité, toute convention intervenant entre l'Association et soit l'un des membres du Bureau, directement ou par personne interposée, soit une entreprise ayant un ou des dirigeants communs avec les membres de son Bureau, doit être soumise à l'approbation préalable de l'Assemblée générale, à l'exception de celles ayant trait à des opérations courantes conclues à des conditions normales.

#### Article 17 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des Assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

#### Article 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau peut, s'il le juge nécessaire, établir un Règlement Intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

### Article 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### Article 20 : FORMALITES

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Bureau peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale constitutive du 17 juin 2014.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'Association.

Fait à Paris  
Le 17 juin 2014

Ajout des signataires



Louis Kolane  
Trésorier



Sarah Kolane  
Présidente



Benjamin Aroqui  
Secrétaire Général